

GE_GERICHTE P/17491/2013 vom 3. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17491_2013

FR: GE_GERICHTE P/17491/2013 du 3 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/17491/2013 del 3 gennaio 2023

Regeste

ABUS DE CONFIANCE;ESCROQUERIE;GESTION DÉLOYALE;FAUX DANS LES CERTIFICATS;CRÉANCE;ALLOCATION AU LÉSÉ | CP.138; CP.158; CP.251; CP.146; CP.71.al1; CP.73.al1; CPP.268.al1.leta

Erwägungen

E. 36

heures et 50 minutes, dont 15 minutes de courrier au TCO, dix minutes de courrier à la CPAR, 30 minutes de lecture du jugement du TCO, une heure et 40 minutes de rédaction de la déclaration d'appel et une heure et 45 minutes de recherches juridiques. EN DROIT : 1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 2.2.1. À teneur de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 ; 135 IV 76 consid. 5.1). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou par omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2). La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 ; 127 IV 163 consid. 3b). Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce

lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). Lorsque l'escroquerie se rapporte à des investissements financiers ("Anlagebetrug"), le comportement de l'auteur consiste généralement à tromper la ou les victimes quant à l'utilisation faite des capitaux confiés, les fonds n'étant pas investis conformément au but convenu mais, en réalité, utilisés par l'auteur à des fins personnelles ou pour payer des rendements (fictifs) à d'autres investisseurs, respectivement pour satisfaire leurs demandes de remboursement. On parle alors généralement d'escroquerie "pyramidale" ("Schneeballsystem"). En outre, s'il y avait une relation préexistante entre les parties et la victime qui n'avait pas eu de raison de se plaindre du comportement de l'auteur par le passé, l'astuce peut également résulter du fait que l'auteur exploite un rapport de confiance particulier, découlant en principe d'une position de garant, ce que l'auteur sait être de nature à dissuader la dupe d'entreprendre des vérifications pour s'assurer de l'exactitude ou du caractère complet des informations qu'il lui a communiquées (arrêt du Tribunal fédéral 6b_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2 et 2.3 ; G. STOUDEMANN, Commentaire romand, Code pénal II , Bâle 2017, n. 42 ad art. 146). L'acte de disposition peut consister en tout acte ou omission qui cause "directement" un préjudice au patrimoine de la dupe ou d'un tiers: paiement d'une somme d'argent, remise de biens à l'escroc, octroi d'un crédit, signature d'un contrat, renonciation à faire valoir une prétention, renonciation à des droits dans une succession, etc. Selon le Tribunal fédéral, "l'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie", qui se caractérise en particulier par le fait que le dommage doit avoir été causé par un acte de disposition de la dupe elle-même ("Selbstbeschädigung") (G. STOUDEMANN, op. cit. , n. 97 ad art.146). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , n. 28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d et arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2). L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; CORBOZ, op.cit ., N 32 ad art. 146 CP). Celui-ci est réalisé lorsque l'on se trouve en présence d'une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281; arrêt 6B_1054/2010 du 16 juin 2011 consid. 2.2.1). Un dommage peut être concrétisé au moment de la signature de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires même si celui-ci est par la suite compensé (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c). Dans un arrêt récent le Tribunal fédéral a ainsi jugé, dans le cas d'un emprunteur ayant

donné à la banque de fausses informations sur sa situation financière, que le dommage était intervenu au moment de l'octroi du prêt et cela même si le prêt avait en définitive été remboursé conformément au contrat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2018 du 4 mars 2019 consid. 6.2.2). Il n'est ainsi pas nécessaire que le dommage soit chiffré ni d'ailleurs qu'il corresponde à l'enrichissement de l'auteur (arrêt 6B_597/2010 du Tribunal fédéral du 22 décembre 2010 consid. 2.5, et les références citées). L'enrichissement de l'auteur ou d'un tiers n'est en effet pas une condition objective de punissabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.1). Ainsi l'infraction d'escroquerie est consommée ("vollendet") avec la survenance du dommage patrimonial chez le lésé et achevée ("beendet") avec l'enrichissement illégitime de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_97/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.1.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). Il n'est pas nécessaire que l'enrichissement soit le seul mobile de l'auteur. Il faut cependant que l'enrichissement ait été voulu par ce dernier, à tout le moins par dol éventuel, même si sa survenance était incertaine. Aussi, l'élément subjectif de l'escroquerie fait défaut lorsque l'enrichissement obtenu par l'auteur apparaît comme la conséquence indifférente, voire même indésirable (quoique nécessaire) de son comportement, appelé à produire un tout autre résultat (G. STOUDMANN, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, ad art. 146 n. 125 ; ATF 101 IV 177 consid. II.8). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; 123 IV 113 consid. 2c). 2.2.2. Les sociétés appelantes concluent à ce que A_____ soit reconnue coupable d'escroquerie par métier, en lien avec le chiffre III de l'acte d'accusation et réclament, sur cette base, le remboursement des montants initialement investis. Il faut admettre que l'appelante a bien astucieusement trompé les sociétés clientes, avec lesquelles elle était en relation depuis plusieurs années et qui n'avaient jamais eu à se plaindre de son comportement, en leur faisant croire à une gestion prolifique, en continuant à leur verser les intérêts convenus et en leur dissimulant les pertes, notamment en parquant les pertes sur des sous-comptes (comptes rubriques) dont elle s'abstenait de transmettre les relevés, les empêchant ainsi de prendre les mesures adéquates, et cela à tout le moins depuis 2002 (chiffres III.1.a. et c. de l'acte d'accusation), ainsi qu'elle l'a elle-même admis. Les pertes s'accumulant toujours davantage et les comptes des sociétés de trading ne disposant plus suffisamment de fonds pour pouvoir continuer le trading et verser les intérêts sans éveiller les soupçons, l'appelante a, en outre, dès 2005, obtenu de manière illicite de R_____ des lignes de crédit et des prêts garantis par des nantissements sur les comptes des sociétés clientes ainsi que des transferts d'argent depuis les comptes de celles-ci. Ce procédé frauduleux, dont les dupes étaient, dès 2005, à la fois R_____ et les sociétés clientes, décrit dans l'acte d'accusation sous chiffres II et III.1.b et d, pour des raisons de compréhension, a lésé tant l'établissement bancaire, fût-ce temporairement, que les sociétés clientes. Celles-ci ont ainsi, en raison des faits décrits tant sous chiffres II et III, été en définitive lésées à hauteur des montants nantis et de ceux débités frauduleusement, soit CHF 62'638'382.-, le dommage des parties plaignantes ayant déposé des conclusions civiles se montant à CHF

42'294'041.-. L'appelante a agi, dès 2002, avec conscience et volonté, dans un dessein d'enrichissement personnel, soit celui de continuer à percevoir les rétrocessions de R_____ sur les opérations de trading. Entre 2002 et 2010, alors que les investissements étaient déficitaires, l'appelante a en effet perçu des rétrocessions sur les opérations de trading d'un montant minimum de CHF 3'200'000.-. Elle a accordé un soin tout particulier à dissimuler au maximum la perception de ces rétrocessions, en requérant spécifiquement de R_____ qu'il verse ces montants sur le compte privé de X_____ puis sur le compte d'une société utilisée exclusivement à cet effet. Elle a reconnu qu'elle avait utilisé cet argent en partie pour le fonctionnement de W_____ SA et en partie pour ses besoins personnels. L'acte d'accusation décrit à satisfaction le dessein d'enrichissement personnel illégitime de l'appelante, concrétisé par les rétrocessions, lesquelles sont à mettre en lien tant avec les actes ayant consisté à dissimuler, dès 2002 à tout le moins, les pertes aux sociétés clientes, soit avec les chiffres III.1.a. et c de l'acte d'accusation, qu'avec les lignes de crédit, les nantissements et les transferts d'argent obtenus de façon frauduleuse dès 2005 (chiffres II et III.1.b et d de l'acte d'accusation), lui permettant la poursuite indue du trading. En outre, à compter de 2005, et ainsi que l'a retenu le TCO sans que ce point ne soit contesté, il faut considérer que l'appelante a également agi dans le dessein de procurer un enrichissement illégitime aux sociétés de trading, permettant ainsi à ces dernières de poursuivre l'activité de trading et de tenter de réaliser des investissements fructueux, dans l'espoir à tout le moins de récupérer les pertes et de continuer de verser les intérêts dus aux sociétés clientes, ce qu'elle n'aurait pas pu faire sans le système frauduleux mis en place. L'on ne saurait en effet considérer que l'enrichissement des sociétés de trading représentait un résultat indésirable. Il était au contraire recherché et voulu, mais ne s'est en définitive pas concrétisé, les montants ayant été intégralement perdus sur les marchés financiers et rien ne permettant d'établir que les sociétés de trading ou l'appelante auraient bénéficié d'une quelconque autre façon de ces montants. Il n'est en particulier pas établi que cette dernière aurait transféré ou retiré des montants des comptes des sociétés de trading pour ses besoins personnels. En tout état, l'enrichissement de l'auteur ou du tiers n'est pas une condition de réalisation de l'infraction d'escroquerie, celle-ci étant réalisée par la survenance d'un dommage, ce qui est le cas in casu . En conclusion, il convient de considérer, contrairement à ce qu'a retenu le TCO, que le chiffre III de l'acte d'accusation vient en réalité compléter le chiffre II, tout en apportant des éléments de faits supplémentaires. Ainsi donc, le verdict de culpabilité d'escroquerie par métier, non contesté, prononcé par le TCO pour les faits décrits sous chiffre II, concerne également les faits décrits sous chiffres III.1.b et d de l'acte d'accusation, sans que cela ne conduise à la réforme du dispositif. L'appelante doit également être reconnue coupable d'escroquerie par métier pour les faits dépeints sous chiffres III.1.a. et c, étant relevé que l'appelante n'a cessé ces agissements coupables qu'en 2010, si bien que ceux-ci ne sont pas atteints par la prescription (art. 98 let. b et c CP ; art. 71 let. b et c aCP). L'appel des sociétés appelantes est admis sur ce point. En revanche, et sans préjudice de ce qui précède, aucun comportement en lien avec les montants initialement investis n'est reproché à l'appelante à teneur de l'acte d'accusation, si bien que le remboursement de ces montants réclamé par les sociétés clientes sur cette base, ne saurait être admis, comme développé infra . 2.3.1. Selon l'art. 158 ch. 1 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de

même encourra la même peine. Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans. 2.3.2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 158 ch. 2 CP). 2.3.3. Les sociétés appelantes concluent à ce que la prévenue soit reconnue coupable de gestion déloyale aggravée, en lien avec les retraits cash intervenus entre 2001 et 2007 sur le compte de AR_____ SA (cf. chiffre IV de l'acte d'accusation). L'acte d'accusation ne précise toutefois pas en quoi ces retraits seraient intervenus sans droit et le dossier ne contient aucun élément objectif permettant d'en établir les circonstances exactes. L'appelante a quant à elle expliqué avoir procédé à l'intégralité de ces retraits sur instructions de clients qui souhaitaient se faire remettre de l'argent cash et a contesté avoir déclaré, dans le cadre de l'établissement du rapport "AU_____ ", qu'elle avait effectué ces retraits à des fins personnelles. En l'absence d'éléments contraires au dossier, et en application du principe in dubio pro reo , la version de l'appelante ne saurait ainsi être exclue. Il est établi que l'appelante procédait aux opérations de trading pour le compte des sociétés clientes notamment par le biais de AR_____ SA. Il est dès lors probable que certains clients préféraient que les fruits de leurs investissements leur soient remis en cash et qu'ils ont effectivement bénéficié de ces retraits au débit du compte de AR_____ SA, ce qui a pu permettre de ne pas éveiller les soupçons, étant précisé que ni cette dernière société ni les sociétés clientes n'ont fait valoir de dommage en lien avec ces retraits dans le cadre de la présente procédure. Il est d'ailleurs révélateur qu'à partir de 2005, AR_____ SA a perçu une partie des prêts et lignes de crédit obtenus frauduleusement de R_____. Rien ne permet donc de retenir un comportement pénal supplémentaire en lien avec ces retraits et l'appelante doit être acquittée des chefs de gestion déloyale aggravée et/ou d'abus du pouvoir de représentation, pour lesquels elle a été mise en accusation, l'appel des sociétés appelantes étant rejeté sur ce point. Le jugement sera néanmoins modifié puisqu'un acquittement doit intervenir en lieu et place du classement prononcé par le TCO (cf. art. 404 al. 2 CPP). 3. 3.1.1. L'escroquerie (art. 146 CP) est passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans ou d'une peine pécuniaire (al. 1), et d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins avec le métier (al. 2). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. L'art. 48 CP prévoit que le juge doit atténuer la peine lorsque l'une ou l'autre des circonstances évoquées dans cette disposition est réunie. Parmi

celles-ci figurent une détresse profonde (let. a ch. 2). Il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction (ATF 147 IV 249 consid. 2.1 p. 251 ; 107 IV 94 consid. 4a p. 96). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 let. a ch. 2 CP. Le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 147 IV 249 consid. 2.1 p. 251).

3.1.4. L'art. 48 let. d CP prévoit que le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère. Cette circonstance n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2a). De même, la seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (ATF 107 IV 98 consid. 1). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1054/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.1).

3.1.5. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette atténuation procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

3.1.6. La culpabilité de l'auteur se détermine aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale [Cst.]) ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2, 5.3.3 et 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2020 du 25 novembre 2020 consid. 2.2). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de

l'instruction (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées, en particulier ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). Les conséquences de la constatation de cette violation sont en cascade : une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Ce n'est qu'en cas de classement, qu'une renonciation aux frais de procédure ou qu'une réduction de ceux-ci peut entrer en ligne de compte (principe du caractère accessoire des coûts), respectivement une réparation financière au sens d'un tort moral (consid. 1.4.2).

3.1.7. Le 1^{er} janvier 2018, sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions sur le droit des sanctions à l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme est en règle générale moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41).

3.1.8. La durée de la peine privative de liberté est en principe de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP).

3.1.9. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3). Les conditions subjectives de l'art. 42 CP sont également valables pour l'application de l'art. 43 CP (ATF 134 IV I consid. 5.3.1). Pour fixer la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

3.1.10. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

3.2.1. En l'espèce, les comportements dont l'appelante a été reconnue coupable sont intervenus sous l'égide de l'ancien droit des sanctions. Cela étant, ainsi qu'il sera développé infra, au vu de la peine entrant en considération et des conditions du sursis inchangées in concreto, l'application de l'ancien

ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent. La peine sera dès lors déterminée en application du nouveau droit. 3.2.2. La faute de l'appelante est très importante. Elle s'en est prise au patrimoine de clients qui lui faisaient confiance depuis de nombreuses années, leur faisant prendre, à leur insu, des risques insensés. Elle a agi au préjudice de nombreux clients, sur une période pénale de cinq ans, et les montants détournés sont très élevés. Son enrichissement personnel est également important puisqu'il porte sur plusieurs millions de francs. L'appelante a agi à de nombreuses reprises et de manière répétitive. La Cour relèvera également la subtilité du montage mis en place par l'appelante, avec l'utilisation de nombreuses sociétés et l'ouverture de nombreux comptes et sous comptes bancaires sur lesquels elle avait un pouvoir de disposition. De plus, elle n'a pas hésité à falsifier de nombreux documents pour parvenir à ses fins. Elle a également apporté un soin particulier à dissimuler toute trace de son enrichissement personnel. L'ensemble de ces éléments dénote ainsi une volonté délictuelle intense. À plusieurs reprises, l'appelante avait la possibilité de mettre un terme à ses agissements coupables, mais elle a choisi, librement, de continuer ses activités criminelles, qui n'ont pris fin que lorsque R_____ a réalisé les nantissements sur les comptes des sociétés clientes. Sa situation personnelle au moment des faits était bonne, ce qui aurait dû la dissuader de se livrer à des activités criminelles à répétition. En effet, l'appelante disposait d'une bonne formation, travaillait dans une société financière et gagnait un très bon salaire. Elle disposait par ailleurs de capacités intellectuelles indéniables, ce qui aurait dû l'inciter à agir conformément à la loi. Ses mobiles sont égoïstes et fondés par l'appât du gain. Si elle a agi dans le but premier de recouvrer les pertes subies et continuer de verser aux sociétés clientes les intérêts dus, elle a en effet également agi dans le but de continuer à percevoir, à titre personnel, les larges rétrocessions octroyées par R_____ afin de maintenir son train de vie. Ces circonstances ne remplissent nullement les conditions d'une détresse profonde. C'est ainsi vainement que la prévenue s'en prévaut. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. La collaboration de l'appelante à l'enquête a été relativement bonne. Elle a admis l'essentiel des faits mais a fourni des explications nébuleuses au sujet des cédules hypothécaires grevant son bien, comme développé infra. Elle a pris conscience de la gravité de ses actes ainsi qu'en témoigne sa tentative de suicide. Elle n'a toutefois jamais présenté d'excuses aux sociétés clientes dans le cadre de la présente procédure et n'a rien entrepris pour les dédommager, déclarant encore en appel ne pas être prête à leur céder le AX_____, ce qui ne dénote pas une prise de conscience aboutie. L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle prétend avoir tout essayé pour tenter de trouver un accord avec les sociétés clientes. Son attitude depuis 2010 plaide en sens inverse. Sans avoir procédé au moindre remboursement, elle a en effet toujours vécu selon un train de vie élevé, en procédant à des travaux somptuaires dans sa propriété, en achetant la parcelle adjacente, ou encore en payant un jardinier à hauteur d'environ CHF 4'000.- par mois. Elle a affirmé avoir vendu des bijoux à raison de CHF 160'000.- alors que ces objets pouvaient servir à indemniser les sociétés clientes. Elle a par ailleurs déclaré que certains de ces biens avaient largement été sous-estimés par le conseil de l'époque des sociétés clientes, ce qu'elle n'avait alors pas fait savoir. Il ressort également du dossier qu'elle a offert à S_____, en 2018, un séjour de trois jours au BB_____ [hôtel] à BC_____ [France], en vendant pour ce faire des bijoux. Elle ne semble ainsi pas avoir éprouvé un quelconque remord à maintenir un train de vie élevé, cela alors qu'elle se savait débitrice de dizaines de millions envers les sociétés clientes. Une atténuation de peine au sens de l'art. 48 let. d CP ne se justifie dès lors aucunement. L'appelante, qui n'a aucun antécédent, est aujourd'hui âgée de 74 ans et à la retraite. Sur la base des éléments qui

précédent, une peine privative de liberté de 30 mois devrait être fixée pour les deux occurrences d'escroquerie retenues. Cette peine devrait être aggravée de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour les différentes occurrences de faux dans les titres. C'est donc une peine de 42 mois qui devrait être prononcée. La Cour fera toutefois application de l'art. 48 let. e CP dont les conditions sont remplies en l'espèce, les deux tiers du délai de prescription étant atteint et l'appelante s'étant bien comporté depuis. La Cour constatera également la violation du principe de célérité dans la mesure où la durée de la procédure a été très longue par rapport aux actes d'instruction effectués, étant précisé qu'il y a eu de très longues périodes durant lesquelles le MP est resté inactif, ce qui n'est pas acceptable au regard de l'art. 5 CPP. La Cour réduira la peine en conséquence. La peine sera ainsi réduite à 36 mois s'agissant de l'écoulement du temps, puis devra encore l'être à 30 mois en raison de la violation procédurale constatée. L'appelante sera ainsi en définitive condamnée à une peine privative de liberté de 30 mois. Malgré une prise de conscience non aboutie, le pronostic n'apparaît pas défavorable, étant relevé que l'appelante est désormais à la retraite. La peine privative de liberté de 30 mois sera assortie du sursis partiel, la part ferme à exécuter étant arrêtée à six mois. Une telle peine apparaît propre à sanctionner la faute de l'appelante. Un délai d'épreuve de trois ans sera fixé pour la partie de peine suspendue.

4.1. À teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122).

4.2. En l'espèce, certaines parties plaignantes ont déposé des conclusions civiles tendant au paiement par la prévenue du préjudice subi en lien avec les montants débités et nantis frauduleusement mais également en lien avec les montants initialement investis, qu'elles déduisent du chiffre III de l'acte d'accusation. L'appelante, qui a été reconnue coupable d'escroquerie et de faux dans les titres, a commis un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Ses agissements ont causé un dommage aux sociétés clientes, qui ont vu leur patrimoine diminuer contre leur volonté. Son comportement entre en outre en relation de causalité directe avec le dommage, dès lors que celui-ci ne serait pas survenu si la prévenue s'était abstenue d'instruire des transferts d'argent sans droit depuis les comptes de ses clients de même que de contracter des crédits en nantissant les avoirs de ces derniers, contre leur volonté. Les conditions d'une responsabilité de l'appelante au sens de l'art. 41 CO sont ainsi réunies, ce qui n'est au demeurant pas, en tant que tel, contesté. Le montant du dommage correspond aux montants débités et prélevés par les banques sur les comptes bancaires des sociétés appelantes contre leur gré et doit être supporté par l'appelante, étant relevé que l'accord conclu entre les sociétés clientes, d'une part, ainsi que X_____/AN____ et W____ SA, d'autre part, n'est pas déterminant pour juger de la responsabilité de l'appelante, qui répond de l'entier du dommage en vertu de l'acte illicite commis quand bien même il existerait un responsable solidaire (cf. art. 50 CO). Il sera en conséquence donné une suite favorable aux conclusions civiles des parties plaignantes en tant qu'elles portent sur les montants nantis et débités frauduleusement, lesquels totalisent CHF 42'294'041.- . Ainsi, la Cour confirmera la

condamnation de l'appelante à verser les montants suivants : - CHF 3'285'180.-, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 23 septembre 2008, à I_____ LTD ;![endif]>![if> - CHF 5'400'143.-, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 1 er octobre 2008, à I_____ LTD ;![endif]>![if> - CHF 1'492'623.16, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à C_____ CORP. ;![endif]>![if> - CHF 12'192'588.40, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à D_____ INC ;![endif]>![if> - CHF 570'066.97, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à E_____ CORP. ;![endif]>![if> - CHF 1'980'315.99, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à F_____ SA ;![endif]>![if> - CHF 1'116'281.79, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à G_____ S SA ;![endif]>![if> - CHF 2'482'286.63, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à H_____ CORP. ;![endif]>![if> - CHF 2'473'057.53, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à J_____ CORP. ;![endif]>![if> - CHF 1'151'147.40, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à L_____ SA ;![endif]>![if> - CHF 3'435'314.68, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à M_____ CORP. ;![endif]>![if> - CHF 4'146'302.48, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à O_____ LTD ;![endif]>![if> - CHF 2'482'640.66, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à P_____ LTD ;![endif]>![if> - CHF 85'552.30, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 2 septembre 2010, à Q_____ CORP.![endif]>![if> En revanche, les conclusions civiles de D_____ LTD, G_____ SA, K_____ CORP., L_____ SA, M_____ CORP., O_____ LTD, N_____ TRUST, P_____ LTD et Q_____ CORP., en lien avec les montants initialement investis, totalisant CHF 7'654'208.40, ne sauraient être admises. Il ne ressort en effet nullement du dossier ni de l'acte d'accusation d'ailleurs que ces montants auraient initialement été obtenus sur la base d'un comportement coupable. Tant l'appel de la prévenue que celui des sociétés appelantes seront rejetés sur ces points.

5. 5.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinés à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

5.1.2. L'esprit et le but de l'art. 70 CP est d'empêcher que l'auteur profite du produit de ses infractions, en leur ôtant toute rentabilité. Dans le cadre de cette disposition, il convient de supprimer tous les avantages financiers obtenus par l'activité illicite, afin que le crime ne paie pas. La loi pénale ne remplirait pas sa fonction si ceux qui commettent des infractions, au détriment de ceux que les normes pénales sont censées protéger, pouvaient garder le produit de leur infraction (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I , 2ème éd., 2021, n. 5 ad art. 70). La notion de valeurs patrimoniales contenue à l'art. 70 CP s'interprète de façon très large. Les valeurs patrimoniales assujetties à la confiscation sont ainsi constituées de tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, appréciables en argent, pouvant être déterminés de façon comptable, susceptibles cas échéant d'être chiffrés dans le cadre d'une décision de créance compensatrice. Les valeurs patrimoniales qui se présentent sous la forme de billets de banque, de devises, des chèques, d'avoir en compte ou d'autres créances, sont confiscables aussi longtemps que les mouvements sont identifiables ou retraçables (principe de la trace documentaire ou paper trail). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit, à savoir que le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre mais également en cas de remploi proprement dit, à savoir lorsque le produit du crime sert à acquérir un objet de

remplacement, tel qu'un immeuble (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 et 8 ad art. 70). 5.2.1. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. Elle est subsidiaire à la confiscation de valeurs patrimoniales, de sorte qu'elle n'engendre ni avantage ni inconvénient par rapport à celle-ci. La créance compensatrice vise à empêcher que l'auteur d'une infraction demeure en possession d'avantages qu'il s'est procurés au moyen de ses agissements délictueux. S'il s'est déjà débarrassé de ses actifs, la dévolution à l'Etat du montant correspondant à l'avantage économique au moment de l'infraction enlèvera toute rentabilité à l'infraction. Les causes à l'origine de l'indisponibilité des valeurs illicites sont sans importance, qu'elles aient été dissimulées, aliénées, consommées, perdues, voire mélangées s'agissant de choses fongibles. 5.2.2. Pour prononcer une créance compensatrice, encore faut-il que les valeurs (produit de l'infraction) soient confiscables. Les conditions de la confiscation doivent être réunies à la différence près que les valeurs qui devraient être confisquées (produit de l'infraction) ne sont plus disponibles. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut en effet être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée ; elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Il en découle que la créance compensatrice non seulement dépend de la confiscation, mais encore s'y substitue. Le juge devra prononcer une créance compensatrice aux conditions suivantes : - les conditions de la confiscation de valeurs patrimoniales illicitement acquises auprès de l'auteur, respectivement de tiers, doivent être remplies au regard de l'art. 70 CP ; - les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles ; - l'auteur n'a pas entièrement dédommagé le lésé ou ce dernier ne se sera pas vu restituer directement les valeurs patrimoniales en rétablissement de ses droits. 5.2.3. En principe, le montant de la créance compensatrice est de la même valeur que le produit de l'activité délictueuse. Cela résulte de l'art. 71 al. 1 CP qui prévoit que la créance compensatrice doit être "d'un montant équivalent" à l'avantage illicite. L'étendue et l'importance des actifs qui peuvent être confisqués sont déterminées à partir du résultat économique de l'infraction perpétrée. On entend par résultat de l'infraction tant le produit immédiat de celle-ci que tout avantage économique obtenu grâce à l'infraction, ainsi que les revenus et gains générés par le produit de l'infraction ; en revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte d'éventuels intérêts moratoires, compensatoires ou autres. La créance compensatrice, pas plus que la confiscation, ne constituent une forme de réparation du dommage, et cela quand bien même les participants à un acte illicite sont tenus de réparer le dommage qui en découle ; elle ne doit pas être confondue avec l'action acquilienne prévue par l'art. 41 CO (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, 2 ème éd., 2021, n. 1 à 7a ad art.73). 5.2.4. L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable ou qu'elle entravera sérieusement la réinsertion de la personne concernée. En premier lieu, il ne se justifie de prononcer une créance compensatrice que si cette mesure est susceptible d'absorber effectivement un avantage illicite. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou

même insolvable ou que ses ressources ou situation personnelle ne laisse pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un proche avenir (arrêts du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; 6S_59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2). En second lieu, le droit pénal n'a pas seulement pour but la répression des infractions, mais aussi la réinsertion sociale des auteurs condamnés. Or, cette dernière pourrait être sérieusement entravée, surtout après une période de détention, par une lourde dette supplémentaire à la charge de l'intéressé, d'autant plus que le juge aura déjà tenu compte, lors de la fixation de la peine de l'importance des profits délictueux réalisés. Une réduction, voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 9 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; 6S_59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2). 5.3. Au sens de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Selon l'art. 71 al. 1 CP, la créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 ne sont pas réalisées. Les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP – d'une part la bonne foi du tiers et, d'autre part, la contre-prestation adéquate ou la rigueur excessive d'une éventuelle confiscation ultérieure – sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers. La contre-prestation doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. En particulier, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_343/2019 du 23 janvier 2020 consid. 4.1 et 1B_607/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.3). 5.4. Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Par "personne concernée" au sens de cette disposition, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP). La jurisprudence a aussi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP puisse viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire – auteur présumé de l'infraction – et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait – dans les faits et malgré les

apparences – le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft" ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références cités). 5.5. Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). 5.6.1. En l'espèce, l'appelante a obtenu, en faveur des sociétés de trading, des prêts, lignes de crédit, de même que des transferts d'argent intervenus au débit des sociétés clientes. À teneur des éléments au dossier, l'appelante a investi l'intégralité de ces montants sur les marchés financiers, afin de tenter d'obtenir des bénéfices permettant à tout le moins de récupérer les pertes et continuer de verser les intérêts dus, mais ceux-ci ont été perdus, ce qui a en définitive causé un dommage dans la même proportion aux sociétés clientes dont les comptes ont été nantis frauduleusement puis débités. Rien ne permet d'établir que les sociétés de trading ou l'appelante auraient d'une quelconque façon profité directement de ces montants. En l'absence d'avantage financier à neutraliser, la question de la levée du voile social des sociétés de trading, afin de déterminer si une confiscation sur les biens de l'appelante voire le prononcé d'une créance compensatrice à son encontre à hauteur des montants nantis frauduleusement et débités, ne se pose pas, étant relevé que cette institution ne doit pas être confondue avec la responsabilité acquiescente découlant de l'art. 41 CO. En revanche, comme retenu supra, l'appelante a perçu, pendant huit ans et alors que les investissements étaient déficitaires, d'importantes rétrocessions sur les opérations de trading, qu'elle n'aurait pas pu poursuivre sans les différentes mesures frauduleuses mises en place. Ces rétrocessions constituent ainsi un avantage financier illicite, en lien de causalité naturelle et adéquate avec les infractions commises, qu'il convient de supprimer. L'appelante n'ayant pas conservé ces valeurs mais les ayant dépensées, selon ses propres dires, en partie pour le fonctionnement de W_____ SA et en partie pour ses besoins personnels, celles-ci ne sont plus disponibles et donc plus confisquables. Se pose la question de savoir si le AX_____, que l'appelante a acquis durant la période pénale, peut être confisqué en tant que bien de remplacement. Il n'est toutefois pas possible d'établir avec certitude que l'appelante a utilisé l'avantage illicite découlant des infractions commises, soit les montants perçus à titre de rétrocessions, pour acquérir ce bien, celle-ci ayant expliqué avoir notamment utilisé son deuxième pilier ainsi que le produit de la vente de son appartement à la rue Peschier et d'une œuvre d'art pour ce faire. Il est tout de même relevé que l'appelante a situé ces transactions en 2010, ce qui n'est pas cohérent puisqu'elle a acquis sa propriété en 2007. Un doute subsiste néanmoins sur le financement de cet achat immobilier, en l'absence d'autres éléments d'appréciation au dossier. Le même raisonnement s'impose s'agissant des biens mobiliers de l'appelante, dont il n'est nullement établi qu'ils auraient été acquis au moyen du produit des infractions commises. Dès lors, il y a lieu de prononcer une créance compensatrice d'un montant équivalent à l'avantage illicite, c'est-à-dire au montant des rétrocessions perçues par l'appelante, soit CHF 3'270'816.-, afin que, selon l'adage, le crime ne paie pas. Cette créance doit être allouée aux parties plaignantes à concurrence des prétentions civiles admises. Aucune réduction du montant de la créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 2 CP, ne se justifie en l'espèce. En effet, la valeur des biens dont est propriétaire l'appelante est largement supérieure au montant de la créance compensatrice et il n'apparaît pas que le prononcé de cette mesure mettrait concrètement en danger sa situation sociale. Elle ne le plaide en tout état pas. Le jugement sera donc modifié dans le

sens qui précède, l'appel de A_____ étant rejeté, tandis que celui des sociétés appelantes est partiellement admis. 5.7. Justifiés, les séquestres prononcés par le MP seront maintenus en garantie de la créance compensatrice prononcée (art. 71 al. 3 CP), y compris ceux concernant la parcelle n° 5_____ et les cédules hypothécaires. Il ressort en effet des éléments suivants que l'appelante et S_____ ont mis en place un système en vue de soustraire le AX_____ et la parcelle adjacente aux autorités de poursuite. 5.7.1.

L'appelante a constitué des cédules hypothécaires en faveur de S_____, alors qu'elle était en pourparlers avec les sociétés clientes en raison des importantes pertes qu'elle leur avait causées et qu'elle s'était engagée à ne pas aliéner ou grever le AX_____, lequel pouvait servir à indemniser les victimes, ce que S_____ savait. Tous deux connaissaient la valeur de ce bien et savaient qu'en établissant des cédules hypothécaires à hauteur des montants en cause, ils le grevaient entièrement, au vu des cédules préexistantes, si bien qu'en cas de vente, il n'en resterait plus rien. De ses propres aveux, A_____ savait pertinemment qu'une procédure pénale risquait fort d'être engagée. Il en allait, selon elle, de même de S_____. Ce dernier avait du reste participé aux réunions entre avocats dès 2011. S_____ prétend de son côté avoir été dans l'ignorance des faits concrètement reprochés à sa compagne et du risque de l'ouverture d'une procédure pénale. Il ressort toutefois du dossier que c'est suite à une discussion avec S_____ que l'appelante a renoncé à vendre le AX_____ pour indemniser les sociétés clientes, ce dernier ayant eu l'idée d'établir des cédules hypothécaires en sa faveur. Il en va de même des opérations dont il sera question infra, soit l'acquisition de la parcelle adjacente au moyen d'un prête-nom et la cession de créance en sa faveur réalisée en 2017, immédiatement après le prononcé par le MP des séquestres pénaux sur les cédules hypothécaires. Il semble ainsi que S_____ était au contraire bien au courant des affaires de sa compagne, voire même aux commandes de celles-ci, et cela depuis le début de leur relation. Le fait qu'il a varié sur les dates auxquelles il avait commencé à participer aux réunions entre avocats des différentes parties, soit 2014/2015, puis 2013, le décrédibilise encore. Tant l'appelante que S_____ connaissait ainsi parfaitement le risque qu'une procédure pénale soit engagée, et donc que le AX_____ soit saisi par les autorités pénales, à des fins de confiscation ou de créance compensatrice, en faveur des sociétés clientes. Les intéressés arguent vainement n'avoir pas agi de la sorte pour léser les attentes des sociétés clientes – civiles ou pénales – sur le AX_____, mais pour régler les factures urgentes découlant des travaux de rénovation impayés et pour entretenir le AX_____, comme requis par les sociétés clientes. Si telle était la raison du premier prêt et de la première cédule hypothécaire de novembre 2011, S_____ a très rapidement, soit en septembre 2012, augmenté celle-ci d'un montant de CHF 600'000.-, avec l'établissement d'un avenant au contrat de prêt, l'appelante ayant précisé qu'il ne s'agissait alors non plus de régler les dettes liées aux travaux de rénovation du AX_____ mais d'en entamer de nouveaux, somptuaires, pour le jardin. En avril 2013, ils ont constitué une nouvelle cédule hypothécaire ainsi qu'établi un second contrat portant sur CHF 900'000.- pour, selon les propres termes de S_____, apporter des "améliorations" au AX_____ et maintenir le train de vie de sa compagne. Il n'était ainsi nullement question d'entretenir le AX_____ et encore moins de sauvegarder les droits des sociétés clientes, ce que l'appelante a en quelque sorte admis puisqu'elle a indiqué que la vente du AX_____ en 2011 lui aurait permis de respecter ses engagements envers les sociétés clientes mais qu'elle avait finalement décidé de ne pas procéder à celle-ci, la seule personne pouvant lui réclamer quelque chose en lien avec le AX_____ étant X_____. S_____ a par ailleurs confirmé que l'appelante n'avait jamais eu l'intention de vendre le AX_____. S'ajoute le fait que l'appelante a donné des

informations fausses et lacunaires sur la situation hypothécaire de son bien lors des premières auditions au MP avant de devoir, confrontée aux éléments du dossier, s'expliquer davantage et qu'elle n'a, par la suite, jamais informé la justice que l'une des cédules hypothécaires ne se trouvait pas en mains de son conseil mais en celles de S_____. Elle cherchait manifestement à entraver la découverte de la vérité à cet égard. S_____ n'a du reste pas davantage informé la justice qu'il détenait l'une des cédules. Par leurs explications nébuleuses, l'appelante et S_____ ont perdu toute crédibilité s'agissant de leur bonne foi eu égard à la constitution des cédules hypothécaires. Par ailleurs, aucun remboursement n'était en réalité attendu de la part de l'appelante, ainsi que S_____ l'a lui-même admis, précisant n'avoir décidé de dénoncer les prêts et réclamer le paiement des intérêts qu'en 2019, c'est-à-dire au moment de leur rupture. L'on ne saurait dans ces conditions considérer que les montants dépensés dans le cadre de sa relation avec l'appelante constituaient une contreprestation aux titres établis en sa faveur. Les prêts, établis après les cédules hypothécaires, étaient fictifs. Ils n'avaient pas un but fiscal dans la mesure où, comme S_____ l'a expliqué lui-même, il était imposé au forfait, si bien qu'il n'avait pas la possibilité de déduire de son assiette fiscale les "prêts" accordés à l'appelante, ni le devoir de justifier ses dépenses. Les explications complémentaires de l'appelante et de S_____ selon lesquelles ils avaient garanti ces dépenses par des cédules pour des raisons successorales, ne convainquent pas davantage dans la mesure où ce dernier a continué à entretenir le AX_____ et sa compagne entre 2015 et la fin de leur relation en 2019, sans exiger de nouvelles garanties. L'idée était donc bien, principalement, de grever entièrement le AX_____ et d'établir, a posteriori, des prêts fictifs et des listes de dépenses pour les justifier, stratagème permettant de soustraire ce bien à la mainmise – civile ou pénale – des sociétés clientes. 5.7.3. Il est également établi qu'en 2014, alors que les discussions avec les sociétés clientes n'avaient pas abouti et que le risque d'une procédure pénale planait toujours, l'appelante a acheté la parcelle n° 5_____, au moyen d'un prête-nom, U_____, avec l'aide de S_____. Les contrats de prêt et de bail avec la précitée étaient simulés et l'appelante était la réelle bénéficiaire économique de la parcelle. L'appelante argue toutefois n'avoir pas procédé de la sorte dans le but de soustraire cette parcelle à la justice pénale mais uniquement parce que, n'étant pas agricultrice, elle ne pouvait pas l'acheter en son nom. Elle n'a toutefois pas démontré dans la présente procédure que tel était le cas, ce d'autant qu'elle a pu acquérir, en 2007, la parcelle n° 3_____, adjacente à la parcelle n° 2_____ sur laquelle se trouve sa maison, qui est composée de "champ, pré et pâturage" pour 4'166 m² et d'une forêt de 317 m². La parcelle n° 5_____ est, quant à elle, composée d'un "jardin" de 4'134 m² et d'une forêt de 2'589 m². Les parties avaient du reste convenu d'une option d'achat prioritaire de cette parcelle n° 5_____ en faveur de l'appelante, ce qui dément sa thèse. Il apparaît donc bien qu'elle a simulé cette transaction en raison des procédures pénales imminentes. 5.7.4. En octobre 2017, soit après la réception de l'ordonnance de séquestre portant sur les cédules hypothécaires et les biens mobiliers du AX_____ au mois d'août 2017, l'appelante a cédé à S_____ sa créance envers U_____ concernant la parcelle n° 5_____. Les explications des intéressés au sujet des raisons fiscales de cette transaction, dont ils ont admis qu'elle était simulée, n'emportent à nouveau pas conviction. Les parties se sont en effet contredites quant aux années pour lesquelles les intérêts avaient été réglés au moyen de cette cession de créances. L'appelante a précisé que les intérêts pour les autres années n'avaient pas été soldés et S_____ que ceux-ci l'avaient été par virement, sans toutefois produire de justificatifs. Ce dernier a par ailleurs reconnu avoir eu l'idée de procéder à cette cession de créances suite aux séquestres pénaux visant les

cédules hypothécaires et avoir participé à une réunion avec son conseil et celui de l'appelante afin de trouver une solution face à cette problématique, dès lors qu'il ne souhaitait pas continuer à payer pour une propriété qui lui coûtait cher et qui allait être vendue dans le cadre de la procédure pénale. Le fait que les parties ont antidaté le contrat de cession de créance au mois de juin 2017, soit aussitôt avant les séquestres en cause, plaide encore en faveur de l'accusation, soit que, par cette transaction simulée, les intéressés souhaitent placer un obstacle supplémentaire à des mesures pénales qui pourraient viser la parcelle n° 5_____, laquelle n'était pas encore séquestrée. S_____ n'a en tous les cas fourni aucune prestation équivalente à cette cession de créance dans la mesure où il a versé CHF 120'000.- que l'appelante lui a ensuite reversés, selon leurs propres explications. 5.7.5. Aucun motif ne s'oppose donc, au sens des art. 70 al. 2, 71 al. 1 et al. 3 CP, au maintien des séquestres en garantie de la créance compensatrice prononcée. Les séquestres prononcés sur les biens selon inventaire du 8 décembre 2010, annexé à l'ordonnance de séquestre du 7 août 2017 visant les bien-fonds V_____ 1_____/2_____, V_____ 1_____/3_____, V_____ 4_____/5_____, de même que sur les cédules hypothécaires ID.6_____ et ID.7_____ seront dès lors maintenus en garantie de la créance compensatrice prononcée. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens qui précède, les conclusions des sociétés appelantes étant admises sur ce point, tandis que celles de l'appelante et de S_____ seront rejetées. 6. 6.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Toutefois, si les faits reprochés à l'accusé sont étroitement et directement liés et que tous les actes d'instruction relatifs à chaque chef d'accusation étaient nécessaires, il peut être condamné à payer l'intégralité des frais de la procédure d'instruction et de la procédure en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2020 du 10 mars 2021 consid. 10.3.1). 6.1.2. Le TCO a condamné la prévenue à l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance, ce qui répond aux principes applicables en la matière et ce que l'appelante n'a du reste pas contesté. Elle sera donc condamnée à l'intégralité des frais de la procédure préliminaire et de première instance, lesquels ont été arrêtés à CHF 11'264.60, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-. 6.2.1. À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours ("Rechtsmittelverfahren ", i.e. appel et recours) sont régies par les art. 429 à 434 CPP. La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 6.2.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a)

ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 ; arrêts 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Plus particulièrement, comme pour l'indemnisation du prévenu acquitté, des frais d'expertise privée, voire de contrôles médicaux privés destinés à ménager une preuve liés à une infraction (p.ex. un viol), peuvent entrer en considération, dans la mesure de leur caractère nécessaire, voire simplement utile (C. MIZEL / V. RETORNAZ, CR CPP, éd. HELBING LICHTENHAHN 2019, n°11 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 LPav, les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). La maxime de disposition s'applique toutefois s'agissant de sommes incombant au prévenu en vertu de l'art. 433 CPP, l'autorité pénale n'ayant pas à les examiner d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.3 ; arrêt de la Cour de justice AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). 6.2.3. En l'espèce, le TCO a accordé une indemnisation aux parties plaignantes correspondant, ex aequo et bono, à un total de 250 heures d'activité d'avocat à un tarif horaire de CHF 450.- (CHF 112'500.-), sans TVA, vu le domicile étranger des parties plaignantes, frais en lien avec l'expertise de AT_____ en sus (CHF 38'076.50), montants que ni l'appelante ni les sociétés appelantes ne contestent. Les sociétés appelantes requièrent en revanche en sus, la prise en compte des frais relatifs à l'établissement du rapport d'expertise diligentée par AU_____ et BF_____. Avec les sociétés appelantes, il faut admettre que, contrairement à ce qu'a retenu le TCO, cette expertise a bien été nécessaire à la présente procédure, celle-ci ne visant pas uniquement à déterminer les éventuelles violations de normes bancaires de la part de R_____ mais bien également le mécanisme des agissements de la prévenue de même que le montant des pertes et donc du dommage subi par les sociétés clientes. Les frais de cette expertise s'élevant à CHF 236'960.-, non discutés en soi par l'appelante, seront ainsi pris en compte. La Cour octroiera donc aux sociétés appelantes, à charge de l'appelante, un montant de CHF 387'536.50 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance. 7. 7.1. En appel, l'appelante obtient gain de cause sur ses conclusions en lien avec la peine mais succombe s'agissant du rejet

des conclusions civiles des parties plaignantes et de leur renvoi à agir au civil, de même qu'au sujet de la créance compensatrice, de la levée des séquestres et de la restitution en ses mains ou en celles de son conseil des cédules hypothécaires. Les sociétés appelantes obtiennent quant à elles gain de cause s'agissant du maintien des séquestres et partiellement s'agissant de leurs conclusions civiles et des montants de la créance compensatrice et de l'allocation au lésé prononcées. Elles succombent s'agissant du verdict de culpabilité qu'elles réclamaient en lien avec le chiffre IV de l'acte d'accusation et des confiscations requises. Les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 5'000.-, seront ainsi mis à charge de l'appelante à hauteur de la moitié et à celle des sociétés appelantes pour l'autre moitié (art. 428 CPP) . 7.2. Les frais d'appel ayant été mis à charge de l'appelante à hauteur de la moitié, les sociétés appelantes peuvent lui demander une indemnité dans la même proportion. L'appelante sera condamnée à payer aux sociétés appelantes CHF 14'461.90, correspondant à la moitié des honoraires facturés par leurs conseils (CHF 25'591.80), dont elle n'a discuté aucun poste, et de la durée des débats d'appel, soit huit heures et 20 minutes, au taux de CHF 400.-/h appliqué (CHF 3'332.-). 8. Les prétentions en indemnisation de S_____ fondées sur l'art. 434 CPP seront rejetées, tant celles déposées en première instance qu'en appel, les séquestres sur les cédules hypothécaires ayant été maintenus pour les motifs évoqués supra aux consid. 5.7.1 à 5.7.6.

9. 9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

9.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches

diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 9.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 9.4. En l'occurrence, de l'état de frais de M e B_____, seront retranchées les 25 minutes consacrées à la rédaction de courriers, les 30 minutes de lecture du jugement du TCO de même qu'une heure et 40 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel, ces activités étant couvertes par le forfait. Il en va de même du temps consacré aux recherches juridiques, soit une heure et 45 minutes activité qui n'a pas à être indemnisée par l'État. Pour le surplus, l'état de frais, pris globalement, paraît adéquat eu égard à la complexité de l'affaire. Il convient d'ajouter la durée des débats d'appel au tarif de chef d'Etude, de même qu'une vacation à CHF 100.-. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 8'035.35 correspondant à 21 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'366.70), 15 heures et 30 minutes au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'325.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 669.20), une vacation au tarif de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 574.50. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.